



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA VENDEE  
VILLE DES SABLES D'OLONNE

Envoyé en préfecture le 11/08/2020  
Reçu en préfecture le 11/08/2020  
Affiché le 11/08/2020  
ID : 085-200082139-20200807-DM\_2020\_366-DE

-----  
**Registre des Décisions  
du Maire  
(Article L2122-22 du CGCT)**

Pôle Proximité

**DECISION 2020 - 366 – TARIF DES SALLES MUNICIPALES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision 2020-278 du 25 juin 2020 fixant les tarifs des salles municipales,

**DECIDE**

**Article 1 :** d'annuler et remplacer la décision 2020-278 du 25 juin 2020 fixant les tarifs des salles municipales,

**Article 2 :** La gratuité totale de l'équipement est accordée pour les utilisations suivantes aux :

- associations sablaises patriotiques, associations sablaises « séniors », juniors associations sablaises et associations sablaises de jumelage pour toutes leurs manifestations et activités dans l'année ;
- associations sablaises dans le cadre de leurs assemblées générales ;
- associations sablaises pour la première manifestation par année civile, dans la limite de deux jours consécutifs, et sans possibilité de cumul sur les différents équipements municipaux ;
- Amicale sablaise des agents municipaux, à raison de trois manifestations par an ;
- collectes de sang selon convention tripartite annuelle entre la Ville, l'Etablissement Français du Sang et l'Association des Donneurs Bénévoles.

**Article 3 :** La gratuité d'utilisation, en salle nue uniquement, c'est à dire hors cuisine dans les salles équipées et hors prestations techniques scéniques qui demeurent payantes, est accordée dans les cas suivants, pour :

- une deuxième gratuité, sur une seule journée, sera consentie pour les associations sablaises qui n'utilisent pas de locaux municipaux au titre de leurs permanences, ni de minibus de la Ville pour leurs déplacements.

Cette gratuité ne concerne pas les activités lotos.

- une troisième gratuité pourra être accordée, dans les mêmes conditions, pour les associations sablaises qui ne sollicitent pas de subvention municipale ;
- les administrations et organismes publics oeuvrant sur la commune ;
- les établissements scolaires sablais dans le cadre de leurs spectacles scolaires uniquement et avec deux répétitions par spectacle selon disponibilité des équipements ;
- les associations culturelles sablaises pour deux répétitions de spectacle selon disponibilité des équipements et dans la limite de deux spectacles par an ;
- les associations sablaises de bénévoles œuvrant lors des manifestations à l'initiative de la Ville ;
- les associations sablaises œuvrant à but caritatif avec reversement de la totalité des bénéfices des manifestations organisées ;
- les associations sablaises à vocation culturelle ayant une action de développement culturel en lien ou en partenariat sous convention avec la Ville, et uniquement dans ce cadre ;
- l'association sablaise organisatrice de « repair cafés », une fois par trimestre ;
- les réunions politiques. La mise à disposition des salles municipales a fait l'objet d'une décision municipale N° 523 en date du 30 septembre 2019.

**Article 4 :** De limiter le nombre de lotos, vide-greniers, salons des collectionneurs et assimilés selon le nombre d'adhérents dans l'association, à savoir et sans possibilité de cumul de l'une ou l'autre de ces activités, dans la limite de disponibilité des équipements :

- 1 par an aux associations jusqu'à 50 adhérents
- 2 par an aux associations de 51 à 100 adhérents
- 3 par an aux associations de 101 à 300 adhérents
- 4 par an aux associations au-delà de 301 adhérents.

**Article 5 :** De considérer les bals, thé dansants et stages de danse avec entrées payantes ou participation comme des activités lucratives, et les limiter à une manifestation par mois et par association sur les samedis et dimanches, dans la limite des disponibilités.

**Article 6 :** De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

**Article 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Fait aux Sablais d'Olonne, le 7 août 2020

Pour le Maire et par délégation,  
Armel PECHEUL  
Le Premier Adjoint